

SENAT

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

--

Propositions d'amendements présentés par le collectif GreenIT.fr

--

Article 1 – **Elargir le champ** de la sensibilisation à l'école, à l'ensemble des impacts environnementaux du numérique

Article 3 – **Assurer l'indépendance et l'expertise** de l'observatoire de recherche des impacts environnementaux du numérique

Article 4 – **Mettre en cohérence** le nouveau reporting en matière d'impacts du numérique, à la charge des entreprises, avec le cadre existant de la déclaration de performance extra-financière (RSE)

Article 8 – **Préciser la notion de mise à jour** nécessaire à la conformité d'un bien numérique

Article 14 bis – **Echelonner les durées minimales d'engagement**, selon que l'appareil est neuf (36 mois) ou reconditionné (12 mois), dans les abonnements de téléphonie mobile

Article 15 – **Clarifier l'obligation** des opérateurs télécom de privilégier une tarification adaptée à la consommation

Article 16 – **Aligner le champ d'application de l'écoconception** des services numériques sur le régime actuel de l'accessibilité

Article 16 – **Définir un cadre efficace d'écoconception de services numériques**, applicable sans report

Article 23 – **Affirmer l'exigence d'analyses de cycles de vie multicritères** dans l'étude des impacts environnementaux des opérateurs télécom

Article 23 ter – nouveau – **Imposer la mise en veille efficace** des « box » internet

Article 23 quater – nouveau – **Encourager la mutualisation** des « box » internet

Article 23 quinquies – nouveau – **Encourager la mutualisation** des « box » internet

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 1

Les mots "des usages" sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

C'est la fabrication du matériel numérique qui concentre les plus forts impacts environnementaux. Les usages (envoi d'un mail, regarder une vidéo, etc.) ont des impacts indirects et marginaux, sauf dans le cas particulier du déclenchement prématuré de la fin de vie de l'appareil.

Limiter la formation de la jeunesse aux seuls "usages" ne permet pas d'aborder les pistes clés – simples et gratuites – qui permettent de réduire significativement notre empreinte numérique :

- Limiter le taux d'équipement et le suréquipement,
- Allonger la durée de vie,
-

Et ce, via des bonnes pratiques accessibles à toutes et tous :

- Mutualiser certains usages sur un seul équipements (comme on le fait déjà avec le smartphone) ;
- Protéger les appareils de la casse et les entretenir ;
- Réparer les appareils ;
- Favoriser le reconditionnement des équipements dont on se sépare ;
- Favoriser le réemploi des équipements ;
- Éteindre ses « box » internet.

Il convient donc d'élargir le champ afin de couvrir les impacts environnementaux du numérique dans leur ensemble.

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 3

Au premier alinéa de l'article 3, après les deux premiers mots est ajouté le mot "indépendant".

Au troisième alinéa, est ajouté la première phrase suivante : "La composition et le fonctionnement de cet observatoire en assurent l'indépendance et l'impartialité."

Au troisième alinéa, après le membre de phrase "Il associe des chercheurs et des personnalités qualifiées" est ajouté le membre de phrase "choisis en raison de leur expertise, notamment en matière d'étude des impacts environnementaux du numérique".

EXPOSE SOMMAIRE

Un observatoire de recherche doit être indépendant. Il revient à la loi de définir le principe et le cadre d'indépendance d'un tel observatoire, afin de le mettre à l'abri des influences et biais, qui pourraient mettre à mal son utilité.

En outre, il convient d'assurer que les travaux de l'observatoire soient complets et ouverts à l'ensemble des impacts environnementaux, en s'assurant que l'expertise particulière en la matière y est bien représentée, et que les expert.e.s indépendant.e.s ne sont pas invisibilisé.e.s au milieu de représentants d'intérêts économiques.

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 4

Au I, après le mot "utilise", est ajouté ", exploite ou commercialise, par des analyses de cycle de vie,".

Le II est supprimé.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 225-102-1 du code de commerce a pour objet de traiter l'ensemble des activités des entreprises visées, et non pas leur seul fonctionnement interne.

Or, inclure dans les déclarations de performance extra-financière (DPEF) les biens et services numériques qu'une entreprise "utilise" pourrait limiter le périmètre aux seuls biens et services numériques qu'une entreprise utilise en interne, pour ses propres besoins. Cela ne serait pas conforme à l'esprit du dispositif DPEF et ne couvrirait que très partiellement l'activité numérique des entreprises assujetties.

Il convient donc d'englober l'ensemble de l'activité numérique de ces entreprises, en prenant en compte notamment les biens et services fournis par des tiers (cloud par exemple) et ceux que l'entreprise met à disposition de ses parties prenantes externes : partenaires, clients, etc. - afin que l'information soit pertinente et cohérente avec le reste du dispositif. Nous proposons donc de compléter cet article en mentionnant, outre ceux qu'elle "utilise", les biens et services numériques que l'entreprise "exploite et/ou commercialise", ce qui englobera ainsi non seulement les usages propres, internes à l'entreprise, mais aussi les biens et services numériques qu'elle destine à l'usage de ses clients et des tiers (sites, applis, plateformes, etc.).

En outre il existe des méthodes d'évaluation connues, éprouvées, en usage depuis de nombreuses années et qui devraient être utilisées par les entreprises assujetties dans ce cadre : les analyses de cycle de vie multicritères. Nous proposons donc d'ajouter une référence en ce sens dans le texte.

Enfin, ces méthodes étant éprouvées et connues, le report de mise en œuvre de cette disposition à 2023, qui avait pour but de laisser le temps aux acteurs de développer les référentiels, est sans objet et doit être supprimé.

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 8

Le premier alinéa complétant l'article L. 217-22 du code de la consommation est complété par la phrase suivante : "Les mises à jour nécessaires à la conformité du bien sont les mises à jour correctives et de sécurité, à l'exclusion des mises à jour évolutives. Une mise à jour évolutive n'est pas nécessaire à la conformité du bien."

EXPOSE SOMMAIRE

Il est pertinent de distinguer les mises à jour nécessaires à la conformité du bien, de celles qui ne le sont pas. L'objectif de la PPL est ici d'empêcher que les mises à jour évolutives s'appliquent automatiquement. En effet, il est essentiel de lutter contre l'inflation de fonctionnalités inutiles qui est source d'obésité des logiciels et accélère l'obsolescence des biens numériques.

Cependant, afin de lever toute ambiguïté et tout risque de détournement de l'esprit de la loi, nous proposons de préciser que les mises à jour de conformité sont les mises à jour correctives et de sécurité, et de les distinguer des mises à jour évolutives.

Une mise à jour de conformité permet de maintenir le bien dans un état conforme, notamment en bouchant des failles de sécurité et en corrigeant des dysfonctionnements. Une mise à jour évolutive ajoute une fonctionnalité non prévue initialement et non demandée initialement par l'utilisateur. Les mises à jour évolutives peuvent générer une obsolescence prématurée des biens numériques, en ralentissant leur fonctionnement à un point entraînant leur remplacement.

Il convient de signaler à cet égard que la résolution du parlement européen "Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs" du 25 novembre 2020, regroupe bien ces différentes mises à jour : "les mises à jour correctives, à savoir les mises à jour de sécurité et de conformité" (point 7, a)) et les distingue des mises à jour évolutives (point 7, b)).

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 14 bis

L'article est complété par un dernier alinéa comme suit : "Un contrat d'abonnement de téléphonie mobile incluant l'achat d'un téléphone portable neuf ne peut prévoir une période minimale d'engagement ou de réengagement inférieure à 36 mois. La période minimale d'engagement ou de réengagement est de 12 mois si le téléphone portable est reconditionné."

EXPOSE SOMMAIRE

Les impacts environnementaux du numérique se concentrent principalement sur la phase de fabrication des équipements. Il est donc essentiel, pour réduire l'empreinte du numérique en France, d'agir pour (i) favoriser l'allongement de la durée de vie des équipements existants, (ii) limiter le renouvellement en terminaux neufs des utilisateurs et (iii) encourager la filière du réemploi et du reconditionné, source d'emplois peu délocalisables bénéficiant aux territoires.

Dans ce cadre, il convient, pour les opérateurs, d'inciter les utilisateurs à envisager le reconditionné, et non plus de surfocaliser les offres sur le neuf, lors de la souscription d'un abonnement mobile, contrairement à la pratique actuelle – pratique principalement due au fait que les offres commerciales sont quasi-exclusivement orientées sur le neuf. Cet amendement permet d'emmener les opérateurs vers des pratiques commerciales à la hauteur des ambitions de ce texte tout en respectant leur liberté de choix de stratégie environnementale et commerciale, les deux étant parties liées à ce modèle économique.

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 15

Le terme "peuvent privilégier" est remplacé par "privilégient".

EXPOSE SOMMAIRE

La loi a pour rôle de donner un cadre clair, lisible et obligatoire. La reformulation permet de clarifier l'obligation mise à la charge des opérateurs télécoms par le texte et de lever toute ambiguïté à cet égard, source de polémique inutile voire de contentieux.

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 16

Le I et le II de l'article 16 sont remplacés par :

« I. - La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques, telle qu'elle résulte de la présente loi, est complétée par un article L. 38-6 ainsi rédigé :

Art. L. 38-6. – I. – Dans les conditions définies au présent article, est rendue obligatoire l'écoconception des services de communication au public en ligne des organismes suivants :

1° Les personnes morales de droit public, à l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs groupements dont la population est inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'État mentionné au III ;

2° Les personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public, ainsi que celles créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par une ou plusieurs personnes mentionnées aux 1° et 3° du présent I et au présent 2° ;

b) Soit la gestion est soumise à leur contrôle ;

c) Soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par elles ;

3° Les personnes morales de droit privé constituées par une ou plusieurs des personnes mentionnées aux 1° et 2° pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

4° Les entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par le décret en Conseil d'État mentionné au III.

II. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse contrôle le respect de l'obligation prévue au premier alinéa du I.

En cas de manquement à cette obligation, la personne concernée est mise en demeure par l'Autorité de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine. Lorsque l'intéressé ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'Autorité peut prononcer à son encontre :

1° Une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à sa situation sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, ce plafond étant porté à 5 % en cas de nouvelle infraction. À défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, ou si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation. Le présent 1° ne s'applique pas si le contrevenant est l'État ;

2° Une interdiction de la publication des services de communication au public en ligne concernés, jusqu'à ce que des actions visant à remédier au manquement aient été engagées.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de conserver, en matière d'obligation d'écoconception des services numériques, un champ d'application miroir à celui sur l'accessibilité (article 45 loi République numérique) afin de :

- Eviter le risque de fracture numérique ;
- Faciliter la mise en œuvre par les parties prenantes, qui disposent du cadre préexistant et bien connu de l'accessibilité numérique comme base de travail ; et
- Garantir une portée significative de l'article.

Il convient donc de rétablir le champ d'application rationae personae tel qu'il était prévu dans la version initiale de la proposition de loi.

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 16

Le III de l'article 16 est remplacé par :

III. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, fixe les modalités d'application du présent article, en particulier les règles relatives à l'écoconception et ses critères d'évaluation, qui doivent constituer un référentiel complet, transparent, éprouvé et mis à jour, se fondant sur les référentiels existants basés sur des analyses de cycle de vie et faisant autorité, incluant a minima :

1° l'ensemble des règles d'écoconception à mettre en œuvre incluant des indicateurs précis, objectifs et mesurables,

2° un système d'évaluation de conformité à ces règles, ainsi que

3° des indicateurs de maturité. Les organismes visés au I doivent atteindre un niveau de maturité inclus dans le tiers haut de ce classement.

Le IV de l'article 16 est supprimé.

EXPOSE SOMMAIRE

S'agissant du référentiel d'écoconception, la loi doit prévoir le cadre de définition de manière plus précise que le texte soumis, notamment afin de :

(i) garantir la cohérence avec des référentiels déjà existants, afin de disposer d'une base réglementaire crédible et faisant autorité et afin d'éviter le risque de dispersion des standards, et
(ii) définir un standard minimal de qualité (référence à des règles robustes et éprouvées), afin d'éviter le risque d'écoblanchiment.

Il convient de disposer d'un référentiel général unique, comme le RGAA pour l'accessibilité, contenant (i) l'atteinte d'objectifs environnementaux, (ii) le niveau de maturité par rapport à ces objectifs et (iii) des indicateurs définis.

Ce référentiel doit se fonder sur les standards généraux existants : ISO, standard élaboré par l'industrie au niveau mondial, ou PEFCR, standard élaboré sous l'égide de la Commission européenne.

Des bonnes pratiques d'écoconception des services numériques ainsi que des critères d'évaluation ont d'ores et déjà été élaborés par les professionnels en la matière et sont utilisées depuis plus de dix ans en France. C'est le cas notamment du référentiel « écoconception web : les 115 bonnes pratiques » et de l'indicateur de performance environnementale Ecoindex. Au fil des années, ces deux outils sont devenus les outils de référence pour la conception et la mesure des performances environnementales des services numériques de grandes entreprises et collectivités, telles que la Ville de Paris, La Poste, l'Agence de l'eau ou encore WWF France.

Enfin, il n'y a pas lieu de reporter l'entrée en vigueur de cette disposition à 2023, compte tenu des outils existants qui sont déjà à la disposition et utilisés quotidiennement par l'ensemble des acteurs concernés.

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 23

Après "les impacts environnementaux" sont ajoutés les mots "intégrant des analyses de cycle de vie prenant en compte l'ensemble des indicateurs pertinents".

La phrase "Les engagements doivent notamment s'inscrire en cohérence avec les objectifs fixés par la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement." est supprimée.

EXPOSE SOMMAIRE

Les impacts environnementaux doivent être appréciés au regard des méthodes existantes d'analyses de cycle de vie multicritères, prenant en compte un ensemble cohérent d'indicateurs environnementaux.

Il convient en outre de supprimer la référence à la SNBC, qui peut entraîner une confusion car elle risque de (i) focaliser l'attention sur l'émission de gaz à effet de serre au détriment des autres indicateurs d'impacts environnementaux conseillés par les experts internationaux et la Commission Européenne et (ii) de créer de la confusion sur la stratégie globale des opérateurs en matière, qui ne peut pas se cantonner dans les bornes de l'action publique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 23 ter (nouveau)

Est ajouté au code des postes et des communications électroniques un article L. 34-9-3 : "Les équipements radioélectriques et terminaux doivent être paramétrés par défaut pour se mettre en veille entre 23h et 6h du matin, sauf usage en cours, et pourvus d'un mécanisme de mise en veille actionné manuellement par l'utilisateur, permettant d'interrompre leur activité et toute consommation électrique."

EXPOSE SOMMAIRE

Le coût environnemental du réseau se situe aux extrémités, et notamment chez les utilisateurs. Ceci est dû à la capillarité du réseau et à l'absence d'optimisation en matière de consommation électrique.

Il est critique que les équipements d'accès à internet fournis par les opérateurs soient plus économes en énergie, compte tenu du taux d'équipement en la matière et de la perte d'énergie induite par des "box" qui consomment de l'électricité en continu, y compris la nuit et en l'absence de toute activité, en pure perte.

Il convient d'ajouter un article relatif à l'obligation pour les fournisseurs d'accès internet et opérateurs télécoms d'introduire une mise en veille efficace des box (modem et décodeur TV) et facilement accessible (par exemple avec un bouton « mise en veille » en façade de l'équipement). En effet, il n'existe pas sur les « box » actuelles de bouton de mise en veille. Il serait particulièrement pertinent, pour la lutte contre la surconsommation électrique, d'imposer aux opérateurs l'introduction d'un bouton de mise en veille, ainsi qu'un paramétrage par défaut entraînant la mise en veille automatique des « box » entre 23h et 6h du matin sauf en cas d'usage en cours. Dans ce dernier cas, la « box » serait programmée pour se mettre en veille après 30 minutes (ou autre) d'inactivité. En outre, ce paramétrage pourrait être modifié par l'utilisateur, mettant à sa charge la responsabilité d'une surconsommation.

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 23 quater (nouveau)

La phrase suivante est ajoutée avant le dernier alinéa de l'article L. 113-10 du code de la construction et de l'habitation : "Les bâtiments collectifs, professionnels et/ou d'habitation, sont équipés des espaces, infrastructures et équipements nécessaires à la mutualisation des équipements de raccordement aux réseaux de télécommunications électroniques, au bénéfice de l'ensemble des occupants de ces bâtiments.

Cet article entre en vigueur au 01/07/2021."

EXPOSE SOMMAIRE

Le coût environnemental du réseau se situe aux extrémités et notamment chez les particuliers. Ceci est dû à la capillarité du réseau et à l'absence d'optimisation en matière de consommation électrique.

Il est souhaitable de promouvoir une mutualisation des « box » dans les logements collectifs. À cet effet, il peut être imposé aux constructeurs l'installation, en supplément du câblage Ethernet d'ores et déjà obligatoire, la mise en place de box communes aux différents logements, sur le modèle de ce qui se fait déjà dans les entreprises et lieux publics (gares, bibliothèques, etc.) depuis plus de vingt ans.

Afin d'assurer la cohérence entre les textes, la date d'entrée en vigueur de cet amendement est alignée sur celle de l'article L. 113-10 du code de la construction et de l'habitation, qui entrera en vigueur au 01/07/2021.

SENAT

XX 2021

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

AMENDEMENT N°XXX

Présenté par XXX

Article 23 quinquies (nouveau)

Un nouvel article L. 33-16 est ajouté au code des postes et des communications électroniques: "Les opérateurs de communications électroniques sont tenus de proposer des offres de souscription à leur services comportant la mutualisation du boîtier de connexion au bénéfice de plusieurs utilisateurs d'un bâtiment collectif, professionnel ou d'habitation, et permettant à chaque utilisateur de souscrire individuellement aux services de l'opérateur sans qu'il lui soit nécessaire d'installer un boîtier dans son logement ou local professionnel."

EXPOSE SOMMAIRE

Le coût environnemental du réseau se situe aux extrémités et notamment chez les particuliers. Ceci est dû à la capillarité du réseau et à l'absence d'optimisation en matière de consommation électrique.

Il est souhaitable de promouvoir une mutualisation des « box » dans les logements collectifs. À cet effet, il peut être imposé aux constructeurs l'installation, en supplément du câblage Ethernet d'ores et déjà obligatoire pour le constructeur du bâtiment, la mise en place de box communes aux différents logements, sur le modèle de ce qui se fait déjà dans les entreprises et lieux publics (gares, bibliothèques, etc.) depuis plus de vingt ans.